

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE
INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON**

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 14 juin 2010, le conseil municipal de Saint-Gédéon a adopté le règlement numéro 2010-391 décrétant les travaux nécessaires à un développement résidentiel comprenant 9 terrains sur la rue Tremblay ainsi qu'un emprunt à long terme d'un montant de 326 000 \$.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2010-391 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le lundi 12 juillet 2010 au bureau de la municipalité de Saint-Gédéon, situé au 208, rue De Quen.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2010-391 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 172. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2010-391 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 12 juillet 2010 au bureau de la municipalité, situé au 208, rue De Quen à Saint-Gédéon.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 14 juin 2010 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle

8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 juin 2010 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Gédéon, ce 30 juin 2010

(Signé) : *Dany Dallaire*
Directeur général